

CONCOURS MAGAZINE VÉRO X KANDJU

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

1. Le concours *MAGAZINE VÉRO X KANDJU* est tenu par KO Média inc (ci-après : les «organisateurs du concours»). Il se déroule au Québec. Il débute le 10 mars 2026 et se termine le 17 mars 2026 à 23h59 ci-après: la «durée du concours»). *KANDJU* n'agit qu'à titre de fournisseur de prix.

ADMISSIBILITÉ

2. Ce concours s'adresse à toute personne résidant au Québec ayant atteint l'âge de la majorité. Sont exclus les employés, agents et représentants de KO Média inc, de leurs filiales, sociétés apparentées et liées, de leurs agences de publicité et de promotion, des partenaires, des marchands participants, des fournisseurs de prix, de matériel et de services reliés au présent concours ou de tout autre intervenant directement lié à la tenue de ce concours, leur famille, leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés.

COMMENT PARTICIPER

3. Pour participer, rendez-vous dans la section concours du site web veroniquecloutier.com:

<https://veroniquecloutier.com/concours>

Remplissez le formulaire de participation du concours *MAGAZINE VÉRO X KANDJU*

4. **AUCUN ACHAT REQUIS.** Participez en suivant les instructions détaillées à l'article 3, du 10 mars 2026 au 17 mars 2026 à 23h59.

Les participants doivent respecter la limite de participation mentionnée ci-dessous, à défaut de quoi les organisateurs du concours se réservent le droit d'annuler une ou plusieurs de leurs participations.

Il y a une limite d'une seule participation par personne par courriel

PRIX

À GAGNER : un ensemble cadeau de Pâques qui plaira à toute la famille, comprenant un seau de 1,4 kg de mélange de Pâques, deux brochettes de 85 g et une jarre de chocolats fancy de 400 g.

Les conditions suivantes s'appliquent :

a) Le prix est non monnayable, non remboursable, non transférable et non échangeable.

TIRAGE

5. Le tirage au hasard sera effectué aux bureaux KO Média inc le 18 mars 2026 à 9h00 (HNE). Le tirage sera effectué à la fin du concours, parmi l'ensemble des participations reçues conformément à l'article 3, afin d'attribuer le prix décrit ci-dessus.
6. Il y a une limite d'un prix par personne et par résidence. Les chances que la participation d'un participant soit tirée au hasard dépend du nombre de participations reçues, conformément au présent règlement.

RÉCLAMATION DES PRIX

7. Afin d'être déclarée gagnante, toute personne sélectionnée devra:

a) être jointe, par téléphone et/ou par email, par les organisateurs du concours dans les 72 heures suivant la sélection au hasard. Il est du devoir de chaque participant de fournir une adresse postale valide, une adresse courriel valide et un numéro de téléphone auquel il peut être rejoint entre 9h et 17 heures les jours de semaine;

b) remplir, compléter et signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (ci-après le «formulaire de déclaration») qui lui sera transmis et le renvoyer aux organisateurs du concours au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de l'envoi, selon le mode de retour indiqué par les organisateurs du concours;

c) être majeure dans sa province de résidence;

d) Respecter toutes les conditions liées au prix;

e) se conformer et attester avoir lu, compris et accepté les règlements du concours.

Après avoir reçu le formulaire de déclaration et d'exonération dûment rempli et signé, les organisateurs du concours contacteront le gagnant pour déterminer comment le prix sera remis (par courrier ou par remise en main propre).

À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus ou toute autre condition prévue au présent règlement de participation, la participation de la personne sélectionnée sera annulée et un nouveau tirage pour ce prix sera effectué conformément au présent règlement jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant. **SI VOUS NE POUVEZ OU NE DÉSIREZ PAS VOUS CONFORMER AUX CONDITIONS DÉCRITES CI- HAUT OU AU RÈGLEMENT (EN TOUT OU EN PARTIE), ABSTENEZ-VOUS DE PARTICIPER AU CONOURS.**

CONDITIONS GÉNÉRALES

10- Vérification. Les bulletins de participation sont sujets à vérification par les organisateurs du concours. Tout bulletin de participation qui est, selon le cas, incomplet, frauduleux ou transmis en retard, sera automatiquement rejeté et ne donnera pas droit à un prix.

11- Participation non conforme. Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (ex. utilisation de bulletins obtenus de source non autorisée, participations excédant la limite permise, etc.). Cette personne pourrait être dénoncée aux autorités judiciaires compétentes.

12- Acceptation du prix. Tout prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra être transféré à une autre personne, substitué à un autre prix ni être échangé en partie ou en totalité contre de l'argent, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous.

13- Substitution de prix. Dans l'éventualité où, pour des raisons sans rapport avec les gagnants, les organisateurs du concours ne peuvent attribuer un prix (ou une portion de prix) tel qu'il est décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix (ou une portion de prix) de même nature et de valeur équivalente ou, à leur entière discrétion, la valeur en argent du prix (ou de la portion de prix) indiquée au règlement.

14- Refus d'accepter un prix. Le refus d'une personne sélectionnée d'accepter un prix selon les modalités du présent règlement libère les organisateurs du concours de toute obligation reliée à ce prix envers cette personne.

15- Limite de responsabilité – utilisation du prix. Toute personne sélectionnée dégage Groupe KO, leurs sociétés affiliées, liées, apparentées et divisions, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de toute responsabilité relativement à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix. Afin d'être déclarée

gagnante et préalablement à l'obtention de son prix, toute personne sélectionnée s'engage à signer, si requis, un formulaire de déclaration à cet effet.

16- Responsabilité des fournisseurs. Toute personne sélectionnée pour un prix reconnaît qu'à compter de la réception d'une lettre confirmant son prix, l'exécution des services reliés à ce prix devient la responsabilité entière et exclusive des fournisseurs du prix.

17- Limite de responsabilité – fonctionnement du concours. Groupe KO, leurs sociétés affiliées, liées, apparentées et divisions, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter la possibilité ou empêcher toute personne de participer au concours. Groupe KO, leurs sociétés affiliées, liées, apparentées et divisions, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page internet, de tout logiciel ou de tout formulaire et par la transmission de toute information visant la participation au concours.

18- Modification. Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours en tout ou en partie dans l'éventualité où il se manifesterait un événement, une erreur ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel qu'il est prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, les organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées, leurs agences de publicité et de promotion, les fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que leurs employés, agents et représentants, ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix que ceux indiqués dans le présent règlement ou d'attribuer des prix autrement que conformément au présent règlement.

19- Impossibilité d'agir – conflit de travail. Groupe KO, leurs sociétés affiliées, liées, apparentées et divisions, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation hors de leur contrôle ou d'une grève, d'un lock-out ou tout autre conflit de travail dans leur établissement ou dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.

20- Limite de responsabilité – participation. En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées, liées, apparentées et divisions, leurs agences de publicité et/ou de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

21- Autorisation. En participant à ce concours, toute personne gagnante autorise les organisateurs du concours, leurs partenaires et représentants à communiquer au public et utiliser, si requis ou si jugé approprié, ses nom et prénom, photographie, image, déclaration relative au prix, lieu de résidence et/ou voix sans aucune forme de rémunération, et ce, à leur discrétion et sans limite quant à la période d'utilisation, dans tout média et à l'échelle mondiale, à des fins publicitaires ou à toute autre fin jugée pertinente.

22- Communication avec les participants. Aucune communication ni correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre de ce concours sauf avec les personnes sélectionnées pour un prix.

23- Décisions des organisateurs du concours. Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relative au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en relation avec toute question relevant de sa compétence.

24- Différend. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

25- Identification du participant. Aux fins du présent règlement, le participant est la personne dont le nom apparaît sur le bulletin de participation, et c'est à cette personne ou au parent ou tuteur de cette dernière, le cas échéant, que le prix sera remis si elle est sélectionnée et déclarée gagnante.

26- Langue. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version anglaise prévaut.

27- Préséance : Si un article du présent règlement était déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou invalide par une autorité compétente, il serait considéré comme étant nul et sans effet, mais tous les autres éléments ne seraient pas affectés et s'appliqueraient dans les limites autorisées par la loi.

28- Règlement du concours. Il est disponible sur demande auprès de KO Média Inc.

29- Renseignements personnels. Les renseignements personnels collectés sur les participants de ce concours sont utilisés uniquement aux fins de l'administration du concours. Aucune communication commerciale ou autre, qui ne sera pas liée au concours, ne sera transmise aux participants par les organisateurs du concours, sauf si les participants ont autorisé les organisateurs du concours, dans ce cas-ci Groupe KO ou ses filiales, à transmettre de telles communications en cochant la case d'acceptation du formulaire de participation électronique.